

Direction de l'Urbanisme  
et des Paysages

## ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 13 février 1979 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune de MACAU par le bras de MACAU ;
- VU l'avis émis le 30 avril 1980 par le conseil municipal de MACAU ;
- VU la délibération du 6 mai 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

### A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune de MACAU par le bras de MACAU et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'extrémité de la pointe Sud de l'île CAZEAU :

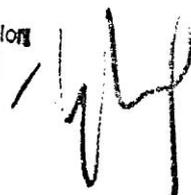
- la digue prolongeant vers le Sud-Est l'île de Cazeau
- la ligne fictive joignant l'extrémité Sud de la digue à la pointe Ouest de la parcelle n° 844 du lieu-dit "LE MARCHAND" de la section A3

- la rive gauche de la GARONNE depuis l'angle Ouest de la parcelle n° 844 du lieu-dit "LE MARCHAND" (section A3) jusqu'au débouché du ruisseau LA MAQUELINE
- le ruisseau LA MAQUELINE depuis son débouché sur la GARONNE jusqu'à son débouché sur le bras de MACAU
- la limite des communes de MACAU et de CANTENAC
- la limite des communes de MACAU et de BAYON-sur-GIRONDE
- la rive gauche de la GARONNE depuis la limite communale jusqu'à l'extrémité de la pointe Sud de l'île CAZEAU (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 13 février 1979 sera notifié au Préfet de la région AQUITAINE, Préfet de la GIRONDE et au Maire de la commune de MACAU qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 JAN. 1981

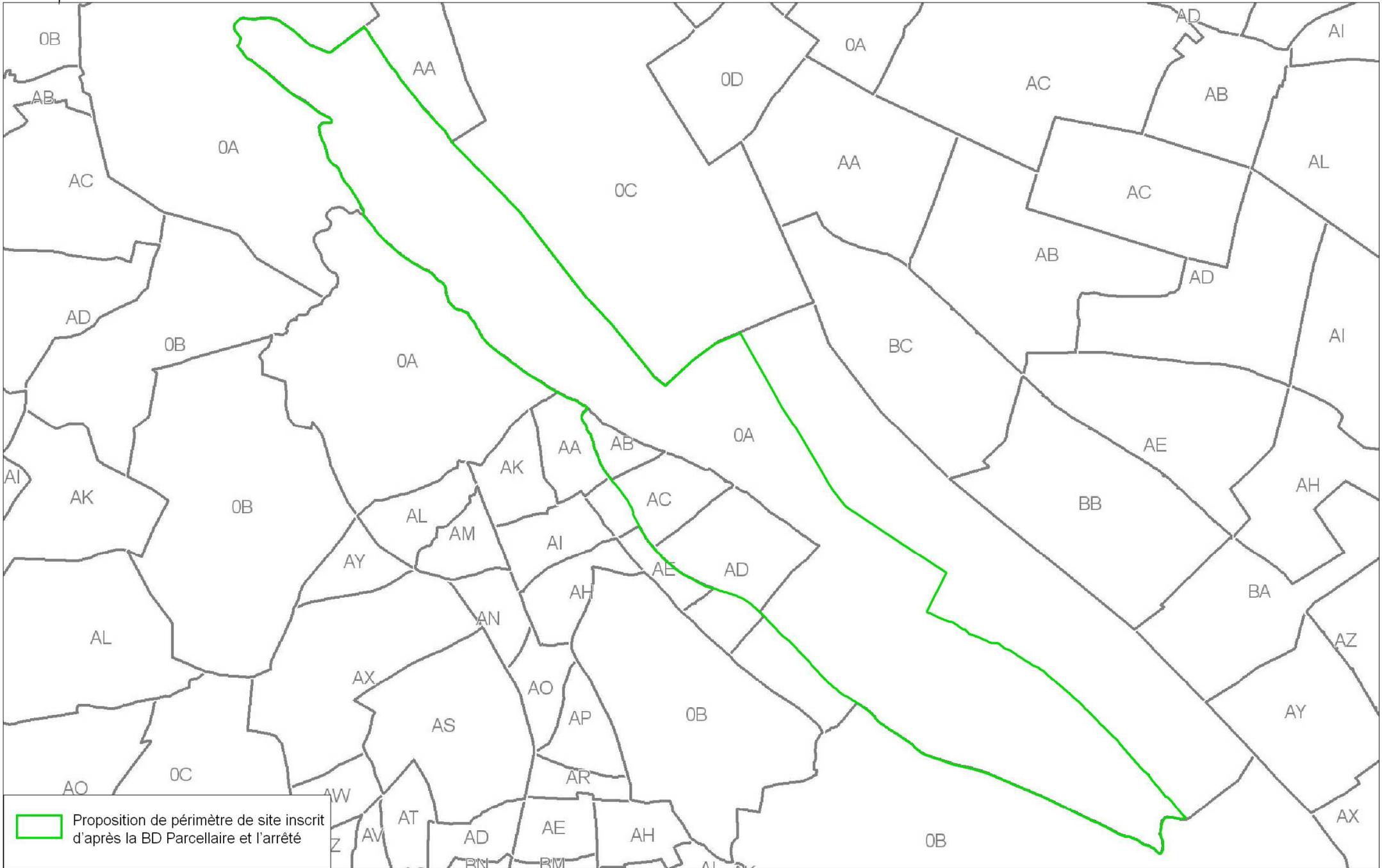
Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Sites  
et des Espaces protégés



M. DRESCH

MACAU  
Bras de Macau

SIN0000121



 Proposition de périmètre de site inscrit  
d'après la BD Parcellaire et l'arrêté